



DACT - URBA

ARRETE 2017-061 AP

OBJET : PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES – MODIFICATIONS SIMPLIFIÉES – COMMUNE DE SOUZAY-CHAMPIGNY – MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION N° 1

Le Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral N°2016/179 en date du 16 décembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire », et la dotant de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Souzay-Champigny approuvé le 11/06/2011

Vu le courrier du maire de Souzay-Champigny en date du 16/09/2016 sollicitant le président de la Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » afin qu'il soit procéder à une modification du document d'urbanisme de la commune portant sur l'accueil d'activités agricoles dans la zone d'activité artisanale et industrielle UY au lieu-dit le Fief Moreau,

Vu l'article L153-3 du code de l'urbanisme qui dispose que le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de (...) l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres.

Vu l'article L153-3 du code de l'urbanisme qui dispose que sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions,

Vu l'article L153-3 du code de l'urbanisme qui dispose que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification,

Vu l'article L153-45 du code de l'urbanisme qui dispose que dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale (...), être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant que la demande de la commune entre dans ce cadre en ce qu'elle n'a pas pour effet de :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération « Saumur val de Loire » du 22 juin 2017 définissant les modalités de mise à disposition du public des projets de modifications simplifiées des documents d'urbanisme communaux,

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de la mise à disposition, caractéristiques principales de projet de modification, date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée.

Il sera procédé à la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N° 1 PLU de la commune de Souzay-Champigny sur une durée de 31 jours à compter du 09 Octobre 2017 au 08 Novembre 2017 inclus.

Le PLU est le document d'urbanisme de la commune. Il a été créé par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU décembre 2000) et modifié par les lois portant engagement national pour l'environnement (ENL juillet 2010) et pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR mars 2014). Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe les règles générales d'utilisation du sol. Dans le respect des principes du développement durable, il recherche un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles.

Le projet de modification porte sur :

- l'accueil d'activités agricoles dans la zone d'activité artisanale et industrielle UY au lieu-dit le Fief Moreau,

Le dossier mis à disposition comporte : le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées désignées ci-après ;

Article 2 : Notification préalable pour avis aux personnes publiques associées et au maire de la commune.

En application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs sera notifié pour avis aux personnes publiques associées, à savoir :

- Monsieur le Maire de Souzay-Champigny.
- M. le Préfet de Maine et Loire (Direction départementale des Territoires - Service urbanisme, aménagement et risques)
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Départemental (Direction générale adjointe Territoires - Direction de l'ingénierie et de l'accompagnement des territoires - Service ingénierie territoriale)
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Direction développement des territoires - Service aménagement du territoire)
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président du parc naturel régional Loire Anjou Touraine.

Article 3 : Décision pouvant être adoptée au terme la mise à disposition et autorité compétente pour prendre la décision

En application de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public et que l'avis du Conseil Municipal ait été recueilli en application de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire à la majorité des suffrages exprimés.

2017-

paraphe de l'agent ayant délégation, Lucie Abello

Article 4 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet

Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet qui sont tenus à sa disposition pendant toute la durée de la mise à disposition :

- à la mairie de de Souzay-Champigny aux jours et heures d'ouverture habituels.
- au service urbanisme de la Communauté d'agglomération 11 rue du Maréchal LECLERC - 2ème étage à SAUMUR du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H30 (17H00 le vendredi) où un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique.

Toute correspondance relative au dossier mis à disposition peut être adressée au Président de la Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » au 11 rue du Maréchal Leclerc - CS 54030- 49408 SAUMUR cedex.

Article 5 : Communication du dossier et des observations

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier mis à disposition dès la publication du présent arrêté et des observations émises par le public pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Identité de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » service urbanisme 11 rue du Maréchal LECLERC 2^{ème} étage à SAUMUR – 02 41 40 45 56 – urbanisme@agglo-saumur.fr.

Article 7 : Adresse du site Internet sur lequel des informations relatives à la mise à disposition pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les informations à la modification sont mises à disposition du public sur le site Internet www.agglo-saumur.fr et sur un poste informatique en accès gratuit dans les locaux de l'Agglomération. Le public peut communiquer pendant toute la durée de la mise à disposition ses observations par voie électronique à urbanisme@agglo-saumur.fr sous la référence « MODIFPLUSOUZAY2017 ».

Article 8 : Mesures de publicité

Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Saumur,
- Transmis à Monsieur le Maire de la commune de de Souzay-Champigny,
- Affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la communauté d'agglomération et de la mairie de la commune concernée,
- Publié au recueil des actes administratifs du 3e trimestre de la Communauté d'Agglomération,
- Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans le présent arrêté sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition dans un journal régional ou local diffusé dans le département,
- Cet avis sera affiché au siège, au service urbanisme de la communauté d'agglomération et à la mairie de la commune concernée 8 jours au moins avant l'ouverture de la mise à disposition, et durant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date d'affichage au siège de la communauté d'agglomération : 14 SEP. 2017

Date de transmission en sous-préfecture : 14 SEP. 2017

Date de réception en sous-préfecture :

Date de notification :

ARRETE EXECUTOIRE LE :

Insertion au RAA du 3e trimestre 2017



Fait à Saumur, le 8 septembre 2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Saumur Val de Loire

Maire de la Ville de SAUMUR

Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte

2 Urbanisme

2.1 Documents d'urbanisme

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »

